

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/125 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU COMITE CONSULTATIF DE LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

SEANCE DU 23 OCTOBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le vingt trois octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT
M. Eugène BERTUCCI à Mme M. Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Dominique BIANCHI à M. Dominique BURESI
M. Paul COMBETTE à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Antoine GAMBINI à M. Michel VALENTINI
M. Jean JALPI à M. Emile MOCCHI
M. Jules-Paul NATALI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Edouard CUTTOLI

ETAIENT ABSENTS :

M. Jean-Louis ALBERTINI
M. Henri ANTONA
Mme Marie-José BELLAGAMBA
M. Jean BIANCUCCI
M. Pierre-Jean CASTA

M. Jules-Laurent FERRANDI
M. Jacques FIESCHI
M. Alain ORSONI
M. Paul PERFETTINI
M. Edmond SIMEONI
M. Alphonse TAMBURINI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le décret N° 83.1174 du 27 décembre 1983 relatif aux comités consultatifs de la recherche et du développement technologique,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE les dispositions ci-après relatives au Comité Consultatif de la Recherche et du Développement Technologique.

I. LES MISSIONS

1°. S'agissant de **la répartition des crédits de recherche**, le C.C.R.D.T. devra concentrer son intervention sur l'élaboration des axes privilégiés de recherche et des critères de recevabilité des demandes, que l'Assemblée de Corse arrêtera définitivement par la suite. Ces axes et critères seront ensuite pris en compte par les diverses instances (conseils scientifiques de l'Université et de l'I.N.R.A. par exemple) ayant à présenter des propositions (programmes de recherche ou bourses) à la Collectivité territoriale de Corse.

Le C.C.R.D.T. sera ensuite informé de l'emploi de ces crédits.

2°. **Pour la mise en oeuvre de la fonction d'"expertise"** concernant les travaux de recherche financés par la Collectivité territoriale de Corse, le C.C.R.D.T. devra :

- mettre à jour systématiquement l'inventaire des travaux de recherche portant sur la Corse (fichier informatisé à créer),
- rechercher l'articulation la plus étroite de ses activités avec celles des organismes chargés de l'évaluation des centres et instituts de recherche,
- réaliser un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée de Corse sur les résultats obtenus par les structures de recherche et de développement technologiques insulaires.

3°. **En ce qui concerne la mission "prospective"**, le C.C.R.D.T. sera amené à jouer un rôle éminent d'"aiguillon" de l'Assemblée de Corse et veiller tout particulièrement à la mise en oeuvre des projets figurant dans le "Livre Blanc" qui pourront, le cas échéant, être intégrés au futur plan de la Collectivité territoriale de Corse.

Par ailleurs, le C.C.R.D.T. devra être le vecteur de la coopération interrégionale, en particulier dans le contexte européen.

Cela pourra se traduire par l'appui prioritaire aux demandes éligibles aux appels d'offre communautaires et l'articulation avec les programmes en cours (ex. Interreg).

Enfin, le C.C.R.D.T. pourrait lui-même concevoir la création d'un système d'appel d'offre régional pour favoriser la sélection des projets d'après les orientations arrêtées par l'Assemblée dans le plan.

Pour faciliter l'exercice de cette fonction "prospective", le C.C.R.D.T. devra associer en tant que de besoin le futur Conseil économique,

social et culturel à ses travaux et inversement.

II.LA COMPOSITION :

1er Collège : (au moins 50 % des membres du comité d'après le décret N° 83.1174) :

16 membres

- . 5 représentants de l'Université
- . 3 représentants de l'I.N.R.A. (dont un du CIRVAL à titre provisoire en attendant la mise en place définitive de la structure)
- . 1 représentant de l'IFREMER
- . 1 représentant de la délégation interrégionale du C.N.R.S.
- . 1 représentant du CRITT
- . 1 représentant du CCSTI
- . 1 représentant de la station de recherches océanographiques de CALVI (STARESO)
- . 1 représentant du Musée de la Corse
- . 1 représentant de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM)
- . 1 représentant de l'Institut Méditerranéen pour la santé et le développement

2ème collège : **4 membres**

Deux représentants des organisations syndicales représentatives d'employeurs et deux de salariés, à choisir parmi les suivantes, après consultation du Conseil Economique, Social et Culturel :

Organisations d'employeurs :

- Union patronale interprofessionnelle de la Corse
- Fédération régionale des petites et moyennes entreprises de la Corse
- Fédération régionale de bâtiments et de travaux publics
- Syndicats professionnels de transports
- Comité local des pêches
- Fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles
- Fédérations départementales du M.O.D.E.F.
- Union nationale des associations de professions libérales
- Confédération corse des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et limonadiers et syndicat régional de l'hôtellerie de plein air

Organisations de salariés :

- Unions départementales C.G.T. de la Corse du Sud et de la Haute-Corse
- Unions départementales C.G.T.-F.O. de la Corse du Sud et de la Haute-Corse
- Union régionale C.F.D.T. de la Corse
- Délégation régionale C.F.D.T. de la Corse
- Unions départementales C.G.C. de la Corse du Sud et de la Haute-Corse
- Syndicats des travailleurs corses
- Sections départementales de la F.E.N. de la Corse du Sud et de la Haute-Corse

3ème collège : personnalités qualifiées : **4 sièges**
(obligatoirement autant de sièges que pour le 2ème collège)

- . 1 représentant du Parc Naturel Régional
- . 1 représentant de l'Institut d'études scientifiques de Cargèse

- . Le délégué régional de l'Agence Nationale pour la Valorisation de la Recherche
- . 1 représentant des organismes spécialisés en matière agricole : ARFLEC, CIVAM, CREPAC...

Toute autre personne qualifiée pourra assister le Comité dans ses travaux à la demande de son Président (chefs de services déconcentrés de l'Etat, représentants d'établissements publics territoriaux, chefs d'entreprises innovantes, etc...).

Le Président du Comité sera de droit le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant.

Le Comité établira son règlement intérieur. Son budget sera alloué par la Collectivité territoriale de Corse.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 Octobre 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA